

Règlement du Département dans le domaine de l'environnement :

Volet Eau et Assainissement

Préambule : tableau des sigles utilisés

AE	Agence de l'Eau
AG	Adour Garonne
SMMAR	Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières
ANC	Assainissement Non Collectif
CGCT	Code Générale des Collectivités Territoriales
DERU ou ERU	Eaux résiduaires Urbaines
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
PAPPH	Plan d'Amélioration de Pratiques Phytosanitaires et Horticoles
PPR ou PPRI	Périmètre de protection rapproché ou immédiat
PGRE	Plan de Gestion de la Ressource en Eau
RMC	Rhône Méditerranée Corse
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
PDR	Programme de développement rural
FEADER	Fonds européen agricole pour le développement rural
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
STEP	Station d'Epuration
STEU	Station d'Eau usées traitées
SUR	Solidarité Urbain Rural
FSR	Fond de Solidarité Rural
DECI	Défense Extérieure Contre l'Incendie
ZAE	Zone d'activité économique

I. Bénéficiaires

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale du département.

Les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation ou d'affermage, pris en charge directement par le délégataire ou le fermier ne sont pas éligibles aux aides du département.

II. Objectifs de l'action et rappel synthétique de la stratégie départementale

Dans le prolongement de sa politique en matière d'eau et d'environnement menée depuis plusieurs années, le Département de l'Aude a finalisé début 2019 deux études visant à doter le territoire audois d'une stratégie globale de gestion de la ressource et d'adaptation au changement climatique :

- ❖ un schéma directeur de valorisation de l'eau brute à vocation agricole et d'adaptation au changement climatique, visant à établir :
 - ✓ des scénarios prospectifs d'évolution en termes d'aménagement et de développement économique liés à l'agriculture irriguée, en intégrant les effets du changement climatique sur l'offre et la demande en eau. Ces scénarios permettront d'enrichir le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) portée par le syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (SMMAR), et auront vocation à intégrer les SCOT, les SAGE, le SRCAE, et le SRADDET.
 - ✓ une sécurisation et d'une stabilisation des projections de la profession agricole, donner une visibilité et un cadre partenarial adapté à l'action publique lorsqu'elle peut être appelée, notamment dans le cadre du FEADER.
 - ✓ une doctrine départementale « Eau », liées à la stratégie départementale de compensation et la logique de recours collectif aux eaux souterraines, en lien avec le PGRE audois, attendue par l'ensemble des partenaires du Comité départemental de l'Eau.

- ❖ un schéma directeur de résorption des déficits pour l'eau potable. Cette étude a permis d'établir un état de « référence » de l'AEP à l'échelle départementale donnant une monographie de l'organisation institutionnelle et économique de l'exercice de cette compétence, de l'état des services, des principales infrastructures mobilisées, et de dresser les pistes « macroscopiques » des principaux enjeux à venir :
 - ✓ Gérer le patrimoine de production et d'adduction de l'eau
 - ✓ Réaliser des économies d'eau
 - ✓ Sécuriser le territoire par le développement et le renforcement des interconnexions, voire le cas échéant trouver des ressources complémentaires.

Dans une logique transversale d'adaptation au changement climatique, le projet départemental pour l'eau formalise les objectifs et actions suivantes :

- **Gérer le patrimoine en développant et partageant les connaissances** (optimisation des services, gestion patrimoniale des équipements publics, réseaux intelligents, projets innovants, réseaux d'échanges, promotion des chartes qualité, éducation à l'environnement, tarification sociale) ,
- **Tendre vers une gestion concertée et intégrée de l'eau** (appui à la structuration des services de l'eau et schémas directeurs d'organisation des services publics, structuration de la maîtrise d'ouvrage, assistance technique à la maîtrise d'ouvrage publique, coordination des acteurs de l'eau dans l'aménagement du territoire).
- **Promouvoir une gestion quantitative vertueuse de la ressource en eau, mettre en œuvre des politiques d'économies, optimiser la gestion de la ressource et sécuriser les réserves** (gestion et développement des ressources stockées, développement et suivi de la connaissance des masses d'eau départementales, encourager les économies d'eau),
- **Garantir durablement l'accès à une ressource en eau de qualité** (maintien de la qualité du parc épuratoire départemental, protection des captages, politiques de

réduction de l'usage des produits phytosanitaires, préservation des zones humides, investissement durable).

III. Critères d'examen et de sélection des dossiers

1. La conformité avec les priorités départementales :

Les priorités départementales en matière **d'assainissement** sont :

- La mise aux normes réglementaires,
- La gestion rationalisée des sous-produits de l'assainissement et notamment des boues,
- La gestion patrimoniale,
- La prise en compte des démarches qualité.

Les priorités départementales en matière **d'eau potable** sont :

- La protection de la ressource,
- L'équilibre quantitatif des milieux et fiabilisation de la production,
- Les économies d'eau,
- La mutualisation de la ressource et des équipements d'eau potable

2. Le prix de l'eau et de l'assainissement

L'éligibilité des projets est conditionnée par le prix de l'eau ou de l'assainissement. Ceux-ci doivent être au-dessus d'un seuil fixé par le Département :

→ Pour l'assainissement :	1,14 € HT / m³
→ Pour l'eau potable :	1,40 € HT / m³

Pour les communes pratiquant, par dérogation préfectorale, un prix au forfait, celui-ci sera ramené à un prix au mètre cube, en considérant un volume moyen consommé de 120 m³/an (sauf si la commune peut justifier d'une consommation moyenne annuelle par abonné, différente, auquel cas, cette consommation réelle pourra être prise en compte).

→ Cette condition d'éligibilité ne s'applique pas pour les opérations suivantes :

- Aires de lavage et/ou remplissage sécurisée
- Plan d'amélioration des pratiques phytosanitaires et horticoles (PAPPH).

3. La Charte Qualité des réseaux d'eau potable et d'assainissement

Concernant les travaux de construction, de renouvellement ou de réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (dont le montant estimatif est supérieur à 150 000 € HT), l'éligibilité des

projets est conditionnée par la réalisation de l'opération conformément à la Charte qualité des réseaux d'eau et d'assainissement. Pour satisfaire cette condition, la collectivité doit s'engager par délibération lors du dépôt de la demande de subvention.

4. Le Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles

Concernant l'aide à l'acquisition de matériels dans le cadre d'un PAPPH, l'éligibilité du dossier est conditionnée par la réalisation d'une étude préalable conformément à la méthodologie validée par le Département.

IV. Dépenses éligibles :

Pour être éligibles, les opérations listées ci-dessous aux chapitres 1 et 2 suivants doivent être compatibles avec les schémas départementaux en vigueur.

1. Les dépenses éligibles en matière d'assainissement sont :

a) Gestion patrimoniale des services :

- ✓ Etudes relatives à la structuration et la gestion des services :
 - Schéma directeur d'assainissement
 - Diagnostic réseau et station
 - Zonage d'assainissement
 - Plan d'épandage
 - Mise en place d'une gestion patrimoniale
 - Inventaires et plans des équipements
 - Etude économique et tarifaire
- ✓ Travaux visant l'équipement des réseaux (réseaux intelligents, diagnostic permanent)

b) Rattrapage règlementaire :

- ✓ Travaux sur les Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) identifiées dans les Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) et les SAGE (PDM)
- ✓ Travaux sur les réseaux d'assainissement identifiés dans les PAOT
- ✓ Travaux sur les réseaux d'assainissement non conformes avec la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU)
- ✓ Travaux de déconnexion des eaux pluviales
- ✓ Traitement poussé de l'azote et / ou du phosphore des STEU rejetant dans les zones sensibles ERU

c) Rattrapage structurel :

- ✓ Remise en état et renouvellement des ouvrages d'assainissement vétustes (création de réseaux de transferts et réseaux généraux, outils de pilotage, stations de traitement des eaux usées, mise en œuvre d'autosurveillance) – *hors extension de réseau et extension de STEP pour pollution nouvelle*

d) Gestion quantitative de la ressource :

- ✓ Réutilisation des eaux usées traitées

e) Gestion Qualitative de la ressource :

- ✓ Ouvrages de simple déshydratation et de stockage pour la gestion des boues
- ✓ Ouvrages collectifs de valorisation des boues au-delà de la déshydratation (compostage, incinération)

f) Innovation et démarches expérimentales :

- ✓ Projet innovant en matière de gestion de l'assainissement
- ✓ Mise en place d'une tarification sociale
- ✓ Opération de coopération internationale décentralisée

Sont exclus les travaux suivants :

- Développement structurel : extension de réseau
- Réseaux et équipements pluviaux hors projets expérimentaux ou innovant à échelle départementale,
- Tous travaux d'entretien
- Réseaux internes à des lotissements ou zones d'activité diverses

Tout cela s'entend, à l'exception de projets relevant d'une complémentarité avec d'autres politiques départementales : création d'un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, d'une maison d'enfants à caractère social, etc.

2. Les dépenses éligibles en matière d'eau potable et de protection de la ressource sont :

a) Gestion patrimoniale des services :

- ✓ Etudes relatives à la structuration et la gestion des services :
 - Etudes préalables et diagnostics
 - Schéma directeur d'eau potable
 - Mise en place d'une gestion patrimoniale
 - Inventaires et plans des équipements
 - Etude économique et tarifaire
- ✓ Travaux visant l'équipement des réseaux (télégestion, réseaux intelligents, diagnostic permanent)

b) Rattrapage règlementaire :

- ✓ Travaux de mise en conformité avec les normes sanitaires

c) Rattrapage structurel :

- ✓ Remise en état et renouvellement des ouvrages vétustes (protection des captages, réhabilitation de réservoir, renouvellement de réseaux, vannes de sectorisation) – hors compteurs individuels et défense incendie
- ✓ Travaux suite aux préconisations d'une DUP

d) Gestion quantitative de la ressource :

- ✓ Opérations hydrauliques inscrites au Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE Aude)
- ✓ Travaux de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable (ressource de secours, interconnexion, ...)
- ✓ Renforcement ou création d'équipements intercommunaux (objectif de mutualisation)
- ✓ Mise en place de compteurs
- ✓ Investissements dans le domaine de la communication et/ou dispositifs d'économie d'eau

e) Gestion Qualitative de la ressource:

- ✓ Mise en place de traitement (désinfection, chloration)
- ✓ Mise en place d'aire de remplissage sécurisée des pulvérisateurs
- ✓ Matériels prescrits dans le cadre d'un PAPPH (Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles)
- ✓ Restauration de la qualité des eaux brutes des captages prioritaires

f) Innovation et démarches expérimentales :

- ✓ Projet innovant en matière de gestion de l'eau
- ✓ Mise en place d'une tarification sociale
- ✓ Opération de coopération internationale décentralisée

Sont exclus les travaux suivants :

- Projets portant sur la production/ protection / sécurisation / interconnexion de ressources autres que ceux inscrits au schéma directeur départemental de résorption des déficits pour l'alimentation en eau potable et présentés hors maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte départemental en charge de cette compétence,

- Extension de réseau,
- Réseaux internes à des lotissements ou zones d'activité diverses
- Tous travaux d'entretien
- Tous travaux pour satisfaire la réglementation en matière de défense incendie

Tout cela s'entend, à l'exception de projets relevant d'une complémentarité avec d'autres politiques départementales : création d'un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, d'une maison d'enfants à caractère social, etc.

V. Taux d'intervention / plafonds / cofinancements

1. Taux d'interventions du Département

Le Département de l'Aude propose son accompagnement financier dans la limite d'un taux plafond fixé à 30% pour les opérations éligibles qui auront été priorisées pour la première programmation annuelle des aides départementales dans le domaine de l'aide aux communes (en respectant la limite fixée par la réglementation en matière de financement public direct, et considérant les aides apportées par les autres financeurs), et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée par le Conseil départemental de l'Aude pour la programmation annuelles des aides dans ce domaine.

La première programmation annuelle des aides versées dans ce domaine considèrera les opérations inscrites dans les conventions tripartites conclues entre les EPCI à Fiscalité Propres compétents pour le portage des opérations sollicitant cette aide, le Département et l'Agence de l'Eau.

Bien qu'un accord cadre ait été signée entre l'Agence de l'eau et le Département, les modalités de détermination des aides sont découplées de celles mises en œuvre par les Agences de l'eau Rhône Méditerranée Corse et Adour Garonne.

Toutefois une synergie sera potentiellement établie entre le Département et les différents financeurs pour permettre d'optimiser le maximum de financement possible pour une opération.

2. Les plafonds

Des plafonds sont appliqués pour le calcul des aides sur :

A - les honoraires de maîtrise d'œuvre (hors imprévus et aléas) limités à 8% du montant des travaux. Les imprévus et aléas ne seront pas pris en compte dans le montant subventionnable ; les études préalables et les études dossier loi sur l'eau seront prises en compte si elles sont justifiées.

B – l'acquisition de matériels dans le cadre des PAPPH (Plan d'amélioration des pratiques phytosanitaires et horticoles) pour lesquels le plafond retenu est de 20 000 € HT.

VI. Constitution des dossiers de demande de subvention

1. Constitution du dossier

D'un point de vue administratif et financier (constitution des dossiers, attribution et versement des subventions, règle de caducité des aides...), il faudra se référer dans tous les cas au Règlement des aides départementales.

Pour les dossiers relatifs aux domaines de l'eau ou de l'assainissement, des prescriptions spécifiques concernant la constitution des dossiers de demande de subvention et le calendrier de dépôt des demandes sont détaillées ci-dessous.

Les dossiers de demande d'aide, pour pouvoir être instruits, doivent **au moins** comporter les documents et indications suivants :

1.1 Cas général :

- Délibération adoptant le projet et sollicitant l'aide du Département
- Un mémoire explicatif et justificatif spécifique au projet explicitant les objectifs visés
- Toutes pièces permettant de justifier que le projet entre dans le cadre des priorités départementales
- Un descriptif technique et un plan de situation
- Le plan de financement prévisionnel (avec l'impact quantifié sur le prix de l'eau potable ou de l'assainissement) faisant apparaître les autres financements publics
- Un devis estimatif par type de travaux (y compris honoraires et frais annexes)
- Echancier de réalisation
- Tarification pratiquée (une facture d'eau et/ou d'assainissement type pour une consommation de 120 m³ ou une délibération fixant le prix de l'eau et de l'assainissement)

1.2 Pour les ouvrages d'épuration :

- Capacité justifiée par inventaire des pollutions à traiter (immédiates et futures) et (ou) conclusions du Schéma Directeur d'Assainissement
- Niveau de traitement justifié par l'autorisation de rejet (ou son projet)
- Situation administrative et réglementaire du projet (état d'avancement de la procédure réglementaire ; dans tous les cas le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation devra être transmis)
- Identification du point de rejet et du milieu récepteur
- Filière de traitement préconisée

- Modalités de traitement et destination des boues
- Pour les projets de stations d'épuration de capacité inférieure à 200 Equivalents Habitants (EH) : une notice d'incidence sur le milieu naturel ainsi que l'impact sanitaire du projet

1.3 Pour les réseaux d'assainissement :

- Plans des réseaux existants et projetés
- Nombre d'habitants (ou EH) concernés par le projet
- Volumes d'eaux parasites éliminées
- Référence au Schéma Directeur d'Assainissement (priorité, tranche, ...)
- Essais de contrôle prévus par un organisme accrédité : compactage, passage caméra et étanchéité : à l'eau et à l'air

1.4 Pour les travaux d'alimentation en eau potable :

- Si un dispositif de traitement de l'eau par rayons ultra-violets est envisagé : avis de l'Agence Régionale de la Santé
- Population concernée
- Volumes prélevés et facturés
- Mode de gestion
- Situation des ouvrages vis-à-vis de la protection réglementaire (état d'avancement de la procédure de régularisation du ou des captages)
- Qualité de l'Eau (dernière analyses)
- Un synoptique fonctionnel du réseau d'eau potable
- Plan des réseaux existants et projetés
- Gain en rendement attendu

1.5 Pour les études :

- Cahier des charges des études envisagées

1.6 Pour les PAPPH (Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles) :

- Rapport d'étude / PAPPH

2. Calendrier et circuit de traitement de la demande

Le calendrier de dépôt des demandes est le suivant :

Les dossiers de demandes d'aide du Département devront impérativement être déposés sur la plate-forme dématérialisée dédiée (portail Web subventions.aude.fr) avant le 31 octobre de l'année N-1 pour une décision du Département qui sera notifié aux pétitionnaires en année N.

L'instruction des dossiers se déroulera en deux phases :

- Première programmation avant le 2nd semestre de l'année N (affectation prioritaire de l'enveloppe annuelle de l'aide aux communes dans le domaine de l'Eau et de l'Assainissement): pour tous les EPCI à Fiscalité Propre ayant pris la compétence eau (notamment ceux ayant contractualisé de façon tripartite avec le Département de l'Aude et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée), le syndicat mixte départemental pour la gestion des ressources pour l'Eau potable, les syndicats compétents dans le domaine de l'eau en attendant la création effective du syndicat mixte départemental, et les communes attestant d'un cofinancement ou d'une volonté d'engagement de l'opération sans autre cofinancement que celui du Département.

- Seconde programmation dans le courant du second semestre de l'année N (affectation des reliquats de l'enveloppe annuelle de l'aide aux communes dans le domaine de l'Eau et de l'Assainissement) pour les autres collectivités.

Un accusé de réception sera adressé au demandeur précisant le caractère complet ou incomplet du dossier.

- Le dossier est complet

L'accusé de réception du dossier complet ne signifie pas que le Département approuve le plan de financement prévisionnel du projet et ne constitue pas un engagement de financer l'opération. Il ne crée pas de priorité.

- Le dossier est incomplet

La demande de pièces complémentaires visées dans l'accusé de réception suspend l'instruction ; Si le demandeur ne fournit pas les éléments dans un délai mentionné dans l'accusé de réception, ne pouvant pas dépasser 4 mois suivant l'envoi du courrier.

Toute demande d'anticipation concernant l'exécution d'un projet doit faire l'objet d'une demande écrite justifiant cette anticipation. Une dérogation pourra être accordée mais elle ne vaudra pas promesse de subvention.

VII. Modalités d'attribution de la subvention

1- Modalités d'attribution de l'aide

La décision d'attribution d'une subvention prend la forme d'une délibération de l'Assemblée Départementale ou de la Commission Permanente agissant sur délégation.

Chaque aide est ensuite notifiée au bénéficiaire par courrier du Président du Département.

La décision attributive, qu'il s'agisse d'un acte unilatéral (notification) ou d'une convention, comporte au moins la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire, le taux et le montant maximum prévisionnel de la subvention, le calendrier prévisionnel de l'opération, les modalités d'exécution et de versement ainsi que les clauses de reversement.

Une subvention attribuée pour une opération ne peut faire l'objet d'un transfert sur une autre opération réalisée par le bénéficiaire concerné, sauf autorisation du Département matérialisée par une délibération de l'organe compétent.

Il en est de même pour tout changement de bénéficiaire d'une subvention départementale.

Le montant d'une subvention est calculé à partir des dépenses "hors TVA", sauf si le bénéficiaire justifie :

- qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA
- qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA)

Le montant d'une subvention d'investissement est déterminé :

- soit par application d'un taux exprimé en pourcentage de la dépense d'investissement éligible
- soit en fonction de barèmes unitaires ou d'un forfait »

Les services départementaux (service Eau) devront être associés à la procédure de dévolution des travaux dès son lancement.

2- Modalités de versement de la subvention

2.1 – délais de caducité, proportionnalité de l'aide et cas de reversement

Le délai d'engagement d'une opération est fixé à 2 ans à compter de la date d'attribution de l'aide par le Département. Sans justificatif de cet engagement, la subvention deviendra caduque.

Toute opération dont la réalisation n'est pas terminée dans les 4 ans suivant la date de notification de l'aide entraînera de fait l'annulation du solde de subvention restant dû.

Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération, alors la subvention sera versée proportionnellement au montant des dépenses effectivement justifiées, qu'elle soit attribuée de manière forfaitaire ou calculée selon un taux.

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- celle-ci a été utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté,
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement ou l'opération subventionnée ont été modifiés sans autorisation,
- en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations telles que fixées par la décision attributive,
- le cas échéant, le remboursement de l'avance consentie en l'absence totale de réalisation de l'opération. »

(Voir IX. Indicateurs d'évaluation et modalités de compte-rendu et de contrôle)

2.2 – Pièces à produire pour le versement des aides :

Pour toute demande, les situations et décomptes devront faire référence au programme de travaux subventionnés. Si le programme a été scindé en plusieurs opérations et a donné lieu à plusieurs notifications, les situations et décomptes devront également faire référence à la notification à laquelle ils se rattachent.

Le versement des aides attribuées nécessite la présentation des pièces suivantes :

2.2.1 Paiement acompte pour situations intermédiaires :

- Certificats administratifs
- Factures correspondantes

2.2.2 Versement solde :

- Procès-verbal de réception
- Décompte définitif
- Certificat administratif

Pour les travaux suivants, il conviendra de fournir les pièces supplémentaires indiquées ci-après :

➤ **Réseaux d'assainissement** :

- Plans,
- Profils en long,
- Procès-verbaux d'essais étanchéité et compactage réalisés par une entreprise accréditée
- Passage caméra réalisé par une entreprise accrédité

➤ **Station d'épuration** :

- Plans
- Profil hydraulique
- Note technique
- Note de calcul

➤ **Réseaux d'eau potable** :

- Plans de recollement
- Plans du Génie civil
- Analyse d'eau après pose d'un dispositif de traitement.

Pour les études, il conviendra de fournir l'intégralité des rapports d'études.

3- Obligation de publicité

Le bénéficiaire d'une subvention du Département s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Département. Toute communication réalisée par le bénéficiaire sur l'opération devra mentionnée la participation du Département. Pour ce faire, il veillera notamment :

- à apposer des panneaux de chantier conformes à la charte graphique du département (à réclamer au service Communication au cabinet du Président du Département),
- à utiliser le logo du Département sur toutes les publications ou à mentionner l'appui du département dans toutes les publications liées aux travaux,
- à inviter le Président à toute manifestation en lien avec l'opération (pose de première pierre, inauguration,...).

VIII. Indicateurs de suivi et d'évaluation et modalités de compte-rendu

1. Modalités de contrôle des projets

Le bénéficiaire s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant, selon les cas, sur la réalisation des investissements ou sur l'utilisation de la subvention de fonctionnement allouée.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Département :

- en cours de réalisation ou d'exécution de l'opération subventionnée (particulièrement à l'occasion de demandes d'acomptes ou à l'occasion de l'organisation d'une manifestation)
- après achèvement des travaux ou exécution totale de l'opération ou encore en fin d'exercice budgétaire, selon les projets financés.

2. Modalités d'évaluation des projets

Le bénéficiaire d'une Subvention du Département devra fournir aux services du Département, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée, tout indicateur permettant d'évaluer l'impact de l'opération. Il pourra s'agir, par exemple, de rendements de réseaux, de résultats d'analyses des eaux...

IX. Contacts – renseignements

Pour des renseignements d'ordre administratif ou financier :

→ H. FULCRAND (helene.fulcrand@ade.fr ou 04 68 11 31 14)

Pour des renseignements d'ordre général ou technique :

→ D. MOURET (david.mouret@ade.fr ou 04 68 11 65 87)

Règlement du Département dans le domaine de l'environnement :

Volet GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations [GEMAPI]

I. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de ces aides sont les collectivités territoriales et leurs groupements, les Associations Syndicales Autorisées (ASA) et leurs groupements, les Sociétés d'Aménagement Régionales, dans le respect de leurs compétences statutaires.

II. Objectifs de l'action et rappel synthétique de la stratégie départementale

Le Département de l'Aude s'est engagé, suite à la catastrophe de Novembre 1999, dans un programme prioritaire de «Prévention et de Gestion du Risque inondation», destiné à se prémunir des effets dommageables des crues sur les zones habitées, dans un objectif de protection des personnes et des biens.

Ce programme départemental de prévention des inondations, contractualisé sur le bassin versant de l'Aude au sein d'un Plan d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) a été signé en juillet 2006 par l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les EPCI adhérents au SMMAR, la Région Languedoc-Roussillon, les Conseils Généraux de l'Aude et de l'Hérault, et l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse pour la période 2006-2013. Il a mobilisé une enveloppe d'environ 80 millions d'euros, dont 10 apportés par le Conseil Général de l'Aude. Le taux de réalisation a atteint plus de 90 % avec 450 dossiers présentés aux financeurs et engagés, ce qui a conduit à un taux de mobilisation de plus de 37% sur la mesure régionale « risques » du FEDER au bénéfice de notre département.

Enrichis, par le bilan très positif de l'ensemble des PAPI « première génération », et dans une logique de transposition de la Directive Cadre Inondations (DCI), l'Etat a souhaité impulser une nouvelle dynamique PAPI. C'est pourquoi, le SMMAR EPTB a élaboré la maquette d'un PAPI 2 « seconde génération » pour les années 2015/2020.

Les inondations catastrophiques du mois d'octobre 2018 vont amener les collectivités compétentes en GEMAPI à proposer des ajustements et des priorisations d'opération au sein

de ces programmations. Un avenant au PAPI 2 sera prochainement proposé aux financeurs. De la même façon, un PAPI de 3^{ème} génération est également en cours d'établissement pour poursuivre et maintenir l'effort public dans l'accompagnement de ces opérations, et ce dès 2021.

Dans cette attente, il s'agit de poursuivre cette orientation stratégique sur les rivières, élargies aux risques littoraux, et maintenir une gestion régulière du bassin versant et des milieux aquatiques pour œuvrer à la restauration et la revalorisation de zones humides et des cours d'eau afin de protéger les ressources en eau et lutter contre les pollutions, mais aussi afin de préserver l'équilibre géomorphologique du cours d'eau, et sa biodiversité.

Dans le PAPI 2, les Plans Pluriannuels de Gestion des Bassins Versants (PPGBV) sont des outils de contractualisation à l'échelle d'un sous-bassin ou d'un groupement de sous-bassins entre les syndicats de bassins versants, le SMMAR, porteur de l'animation, les partenaires techniques et financiers tels que l'Agence de l'Eau RM&C, la Région, le Département de l'Aude, et l'Etat. Cette programmation spécifique prend en compte les évolutions législatives et notamment la création de la compétence GEMAPI (Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations) pour les EPCI à fiscalité propre et son articulation avec les structures de bassins versants qui conditionnent le périmètre de la maîtrise d'ouvrage de ces actions.

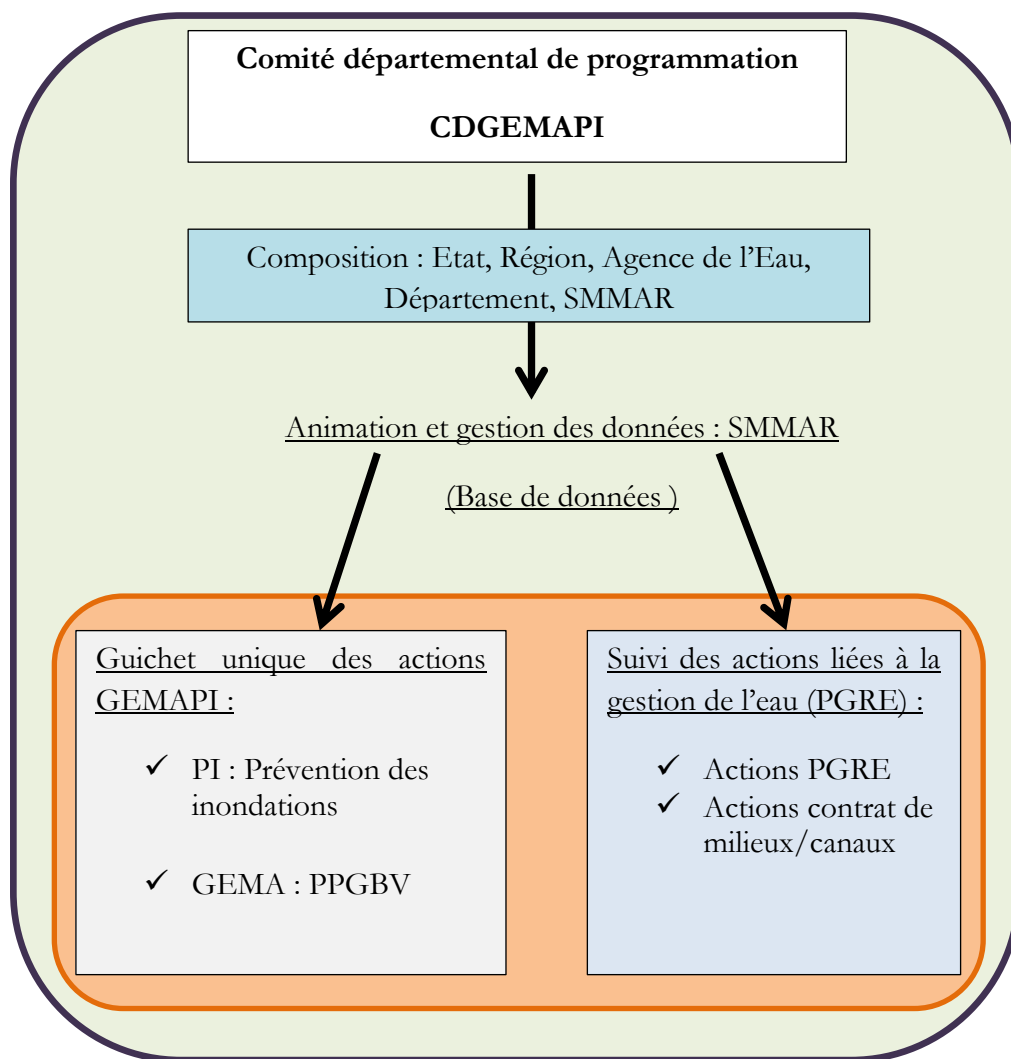
III. Critères d'examen des dossiers

1. Circuit d'instruction

Un Comité Départemental de Prévention des Inondations et de Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques (CDGEMAPI) réunissant les financeurs est animé et coordonné par le SMMAR qui propose un ordre du jour où sont examinées l'éligibilité et la pertinence des opérations portées par les différents maîtres d'ouvrage.

Devant la pluridisciplinarité des dossiers traités et le besoin de transversalité au sein de ce comité de programmation à instaurer, les dossiers milieux et inondations seront discutés au sein du même comité. Les dossiers concernant la gestion quantitative (Axe 2 PPGBV / PGRE), portés par des ASA notamment, seront évoqués pour information sans faire l'objet de décision particulière lors du rassemblement du comité.

Les dossiers concernant la gestion quantitative portés par la profession agricole, et mobilisant du FEADER, pourront également faire l'objet d'un porter à connaissance du CDGEMAPI.



2. Eligibilité des opérations

Les projets doivent s'inscrire dans l'un des 7 axes suivants du PAPI 2 :

- **Axe 1 : Amélioration des connaissances et renforcement de la conscience du risque** ; c'est-à-dire poursuite de la sensibilisation auprès du grand public et des scolaires, pose de repères de crues et de lisses de mer pour la submersion marine mais aussi poursuite des études d'aléas... ;
- **Axe 2 : Amélioration de la surveillance et de la prévision des crues** ;
- **Axe 3 : Alerte et gestion de crise**; c'est-à-dire suivi de l'hydrologie superficielle et souterraine, prévision pluviométrique, renforcement des outils de gestion de crise ;
- **Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme et l'aménagement du territoire** ; c'est-à-dire accompagner la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Inondations approuvés et assister les collectivités dans l'élaboration des SCOT et des schémas de ruissellement en zone urbaine et péri-urbaine ;

- **Axe 5 : Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens** ; c'est-à-dire réduire la vulnérabilité et augmenter la résilience des services publics et des entreprises privées ;
- **Axe 6 : Ralentissement des écoulements** ; c'est-à-dire optimiser les champs d'expansion des crues, contrôler le transport solide, réaliser des ouvrages de rétention, et surtout réaliser des PPGBV, sur lesquels nous reviendrons car ils représentent à eux seuls environ la moitié de l'enveloppe financière du PAPI 2 ;
- **Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydraulique** ; c'est-à-dire aménagement des berges au droit d'enjeux, confortement des digues et déversoirs, optimisation d'ouvrages existants

Pour l'axe spécifique des PPGBV, les opérations devront s'articuler autour des cinq axes d'actions suivants :

- **Axe 1 : Restauration physique des cours d'eau** : Actions visant à rechercher un fonctionnement naturel des cours d'eau par des actions morphologiques et sédimentaires ; libérer des espaces de mobilité des cours d'eau dans les secteurs définis de manière concertée en veillant à préserver les zones à enjeux ; soutenir les actions de continuité écologique par l'effacement ou l'équipement de seuils et barrages.
- **Axe 2 : Gestion quantitative de la ressource en eau** : développer un dispositif de gestion quantitative de la ressource en eau conformément aux conclusions de l'étude sur la détermination des volumes prélevables portée sous maîtrise d'ouvrage du SMMAR et finalisée en 2013.
- **Axe 3 : Reconquête de la qualité de l'eau** : accompagner les actions de lutte contre les pollutions diffuses, notamment type phytosanitaires.
- **Axe 4 : Zones humides** : protéger et gérer les zones humides inventoriées conformément à la hiérarchisation élaborée par les plans de gestion. L'inventaire des zones humides mené sous maîtrise d'ouvrage du SMMAR sera complété sur tous les secteurs à ce jour non recensés (secteurs Orbieu-Aude médiane notamment).
- **Axe 5 : Gestion de la ripisylve** : prévenir la formation d'embâcles et maintenir le développement d'une ripisylve équilibrée (accroître le rôle régulateur épurateur, tout en conservant le rôle protecteur, préserver le rôle de connecteur de zones humides, favoriser la biodiversité en conformité avec les inventaires réalisés dans le cadre des SAGE ou des démarches Natura 2000, PNR, ENS...).

Les opérations de l'axe 4 des PPGBV contribuant à l'atteinte des objectifs de bon état des milieux aquatiques et de restauration du fonctionnement naturel des cours d'eau, basées sur des projets de gestion et restauration de zones humides, seront éligibles aux aides du Département si :

- Soit elles s'inscrivent dans les zonages du Schéma Départemental de Espaces Naturels Sensibles (cf. règlement spécifique),
- Soit elles sont cohérentes avec les critères d'éligibilité de la Stratégie Départementale pour la Biodiversité.

En matière d'entretien et de restauration de cours d'eau, les opérations aidées par le Département sont celles situées hors Domaine Public Fluvial de l'Etat. Peuvent être à ce titre éligibles les opérations cohérentes d'investissement liées à la restauration des cours d'eau et à la gestion de leur ripisylve (travaux confiés par le biais de prestations de services, ou investissements portés par les collectivités réalisant ces derniers en régie : équipes « brigades vertes » (notamment celles de la CdC du Pays de COUIZA et du SIAH du COT), ainsi que les études préalables à la définition et à l'exécution de ces travaux (schémas globaux, élaboration des plans pluriannuels d'intervention, élaboration des dossiers d'autorisation administrative...).

En préalable, toutes les opérations proposées devront :

- Etre examinées par le Comité Départemental de Prévention des Inondations et Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques (CDGEMAPI) ;
- Résulter d'une réflexion préalable, type schéma d'aménagement, menée à l'échelle d'un bassin-versant ou toute autre unité hydrographique pertinente ;
- Etre portées par un maître d'ouvrage légalement compétent couvrant l'ensemble du bassin-versant ou une unité hydrographique cohérente ;
- Etre justifiées et pertinentes, en vue des objectifs définis, à l'échelle du bassin-versant ;
- Bénéficier, pour la phase travaux, et sauf dérogation spécifique acceptée par le Conseil Général de l'Aude, des autorisations administratives et réglementaires requises (DIG, DUP, dossier Loi sur l'Eau, Dossier ICPE,...).

Sont exclus de la mesure les études ou les travaux suivants :

- les opérations dont le rapport coût-efficacité n'est pas avéré, en particulier pour celles dont l'Analyse Coût-Bénéfices (ACB) est négative (évaluation obligatoire pour certaines actions du PAPI 2),
- travaux de protection contre les crues de zones non habitées (parcelles agricoles,...),
- les travaux liés à une problématique de gestion des eaux pluviales urbaines (collecte, transport, stockage et assainissement des eaux de pluies, réseaux d'assainissement urbains, agricoles ou routiers),
- les travaux liés à une problématique d'urbanisation future, que ce soit pour envisager la protection ou l'assainissement d'une future zone bâtie,
- les mesures compensatoires liées à des projets d'aménagement déconnectés des projets GEMAPI soutenus par la mesure.

IV. Budgets et financements - Taux d'intervention

Pour rappel, l'intervention financière du Département est issue d'une réflexion concertée avec le SMMAR, suite à la mise en place des critères d'éligibilité au FEDER 2014/2020, et des règles d'éligibilité adoptées par l'Etat et la Région pour permettre aux

différents maîtres d'ouvrages bénéficiaires d'engager les opérations d'investissement visées, en optimisant la mobilisation des aides publiques.

Ainsi, pour le département, le budget proposé dans le cadre du budget primitif 2014 a fixé à 9 millions d'euros en AP pour la période 2014-2020 réparties prévisionnellement en :

- 3,4 M€ pour la partie "PI / Risques-Inondations" (PAPI 2 et hors PAPI),
- 5,6 M€ pour la partie "GEMA / Gestion de l'Eau et Milieux Aquatiques", au sein des bassins versants de l'Aude, de la Berre et bassins versants limitrophes inscrits dans les limites départementales :
 - 5,4 M€ pour les PPGBV,
 - 0,2 M€ pour le futur PGRE.

Jusqu'à la fin de cette programmation, la ventilation du montant de ces enveloppes pourra non seulement évoluer en fonction du bouclage du tour de table financier de l'ensemble des partenaires et surtout des critères d'éligibilité des fonds européens pour la période 2014/2020, et des règles d'éligibilité adoptées par l'Etat et la Région, mais également en fonction du niveau de consommation de ces enveloppes par les maîtres d'ouvrage, ou de désengagement de certaines opérations sur cette période.

Les opérations visant expressément à protéger les infrastructures départementales du risque « inondation » (voirie, ouvrages d'art...), pourront bénéficier d'un financement maximal du Département pouvant atteindre 80% des aides publiques mobilisées par les SIAH/EPAGE bénéficiaires, comme les opérations inscrites au PAPI 1 ou dans son avenant. Hors ce cas de figure, le Département applique les taux des financements (éventuellement bonifiés) tels que mentionnés dans les tableaux ci-dessous.

Une bonification maximale de 10% de l'aide du Département (en respectant le taux d'autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage bénéficiaire) pourra être mobilisée pour les dossiers justifiant d'un intérêt stratégique départemental, ou ceux démontrant un bénéfice multiple ne pouvant restreindre l'action à un seul axe thématique.

La prise en compte d'une assiette d'éligibilité commune sera recherchée au sein des CDGEMAPI pour harmoniser les interventions des différents financeurs. Le Département fixera la même assiette éligible que celle adoptée par l'Etat ou l'Agence de l'Eau RM&C.

1. Taux de subventions pour la prévention des inondations (PI)

Le PAPI 2 de l'Aude 2015-2020 comporte 27 actions réparties suivant 7 axes, pour un montant total de 29,2 millions d'euros hors taxes. Le montant prévisionnel des actions de prévention des inondations hors PAPI (environ 200 k€ pour cette période) est considéré inclus dans cette enveloppe estimative.

Il convient de souligner que l'action 6-1 : PPGBV, d'un montant prévisionnel de 20 millions d'euros hors taxes est indiquée pour mémoire car non financée par le dispositif PAPI II bien

qu'elle contribue indirectement à la gestion du risque inondation conformément aux orientations fondamentales du SDAGE (espaces de mobilités et zones d'expansion de crues, rôle tampon des zones humides, frein hydraulique des ripisylves, gestion préventive des embâcles...).

Au regard du montant prévisionnel total de la prévention des inondations 2015-2020, l'équilibre financier prévisionnel entre les axes et l'intervention maximale attendue du Département seront les suivants :

Tableau prévisionnel des actions « Prévention des Inondations » PAPI - 2015-2020 et Aides du Département de l'Aude					
Axes	Actions	Maîtres d'Ouvrages potentiels	Montant prévisionnel (M€)	Financement prévisionnel Département de l'Aude	
				Taux max	Montant indicatifs (M€)
Axe 1 : Amélioration des connaissances et renforcement de la conscience du risque	1-1 Repères de crues-laisses de mer	SMMAR EPTB Aude	0,100	10,00%	0,010
	1-2 Etude de la vulnérabilité des communes au risque inondation	SMMAR EPTB Aude	1,200	20,00%	0,240
	1-3 Gouvernance et élaboration de la SLGRI	SMMAR EPTB Aude	0,200	20,00%	0,040
	1-4 Communication - sensibilisation au risque inondation - information sur la résilience	SMMAR EPTB Aude	0,800	20,00%	0,160
Total Axe 1 :			2,300	17,50%	0,450
Axe 2 : Amélioration de la surveillance et de la prévision des crues et des inondations	2-1 Investissement dans un dispositif de mesures des débits de crues (étude préalable + outillage)	SMMAR EPTB Aude	0,800	10,00%	0,080
Total Axe 2 :			0,800	10,00%	0,080
Axe 3 : Alerte et gestion de	3-1 Aide à la gestion de crise par le	SMMAR EPTB Aude	0,200	40,00%	0,080

crise	renforcement d'un suivi pluviométrique				
	3-2 Outils de gestion de crise	SMMAR EPTB Aude	0,300	20,00%	0,060
Total Axe 3 :			0,500	30,00%	0,140

Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme	4-1 Finalisation des PPRi prescrits et mise à jour PPRi approuvés	Etat	0,300	0,00%	0,000
	4-2 Intégration du risque inondations dans l'aménagement du territoire	SMMAR EPTB Aude	0,600	0,00%	0,000
	4-3 Etudes du ruissellement en zone urbaine et péri-urbaine	Syndicats de bassins	0,600	10,00%	0,060
Total Axe 4 :			1,500	3,33%	0,060
Axe 5 : Actions de réduction de vulnérabilité des personnes et des biens	5-1 Etude diagnostic et préconisation de réduction de la vulnérabilité auprès des entreprises et bâtiments publics	SMMAR EPTB Aude	1,000	0,00%	0,000
	5-2 Travaux de réduction de vulnérabilité sur entreprises	entreprises	0,500	0,00%	0,000
	5-3 Travaux de réduction de vulnérabilité sur bâtiments publics	collectivités	0,500	20,00%	0,100
	5-4 Travaux de réduction de vulnérabilité sur biens privés	particuliers	0,500	0,00%	0,000
	5-5 Ressuyage des plaines à enjeux - études et travaux	Syndicats de bassins	1,300	10,00%	0,130
Total Axe 5 :			3,800	6,00%	0,230
	6-1 Plans pluriannuels de gestion de bassins versants - domanial et non domanial	Syndicats de bassins	20,465	PM	/

Axe 6 : Ralentissement des écoulements	6-2 Aménagement d'ouvrages de régulation à Laure Minervois	SM des balcons de l'Aude	1,600	10,00%	0,160
	6-3 Aménagement d'ouvrages de régulation sur le Rec de Veyret à Narbonne	SM du delta de l'Aude	10,000	10,00%	1,000
	6-4 Aménagement d'ouvrages de régulation à Armissan	SM du delta de l'Aude	1,000	10,00%	0,100
	6-5 Etudes d'aménagement d'ouvrages de régulation	Syndicats de bassins	0,700	10,00%	0,070
	6-6 Entretien courant des ouvrages existant recensés/classés	Syndicats de bassins	0,200	10,00%	0,020
Axe 6 : Ralentissement des écoulements					
Total Axe 6 :			36,500	10,00%	1,350
Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydrauliques	7-1 Etudes et aménagements de berges au droit d'enjeux habités	Syndicats de bassins	1,050	30,00%	0,315
	7-2 Mise en service du chenal de Coursan (AVP, projet et dossiers réglementaires)	SM du delta de l'Aude	0,600	20,00%	0,120
	7-3 Confortement des digues et déversoirs au droit d'enjeux - travaux sur ouvrages existants classés en basses plaines de l'Aude	SM du delta de l'Aude	2,700	20,00%	0,540
	7-4 Confortement de digues et déversoirs au droit d'enjeux - études sur ouvrages existants classés/recensés fluvial	Syndicats de bassins	0,750	10,00%	0,075

	7-5 Confortement de digues et déversoirs au droit d'enjeux - études sur ouvrages existants classés/recensés domaine maritime littoral	Syndicats de bassins	0,800	10,00%	0,080
	7-6 Entretien courant des ouvrages existants recensés/classés	Syndicats de bassins	0,400	00,00%	0,000
Total Axe 7 :			6,300	16,67%	1,130
<u>Animation</u>	Animation PAPI 2015-2020	SMMAR EPTB Aude	0,500	0,00%	0,000
Total Animation PAPI :			0,500	0,00%	0,000
TOTAL GENERAL DES ACTIONS PREVENTION DES INONDATIONS PAPI Aude 2015-2020 (hors axe 6.1 - PPGBV)			29,200	11,92%	3,440

2. Taux de subventions pour la Gestion de l'Eau et les Milieux Aquatiques (GEMA)

PGBV	Axes	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage pressentie	Montant prévisionnel 2014-2019 € HT	Financement prévisionnel du Département de l'Aude	
					Taux max.	Montant
PPGBV du bassin de l'Aude et de la Berre et bassins versants audois limitrophes 2014-2019	Axe 1 – Continuité écologique	continuité écologique	Syndicats de bassins versants EPAGE	1 600 000 €	20%	320 000,00 €
	Axe 1 - hydromorphologie	Hydro-morphologie	Syndicats de bassins versants EPAGE	7 200 000 €	30%	2 160 000,00 €
	Axe 2 – Gestion quantitative	Gestion quantitative	Syndicats de bassins versants EPAGE	415 000 €	30%	124 500,00 €
	Axe 3 - Reconquête de la qualité de l'eau	Qualité	Syndicats de bassins versants EPAGE	650 000 €	30%	195 000,00 €
	Axe 4 – Zones humides	Zones humides	Syndicats de bassins versants EPAGE	2 200 000 €	30%	660 000,00 €
	Axe 5 – Ripisylve ⁽¹⁾	Ripisylve	Syndicats de bassins versants EPAGE	5 040 000 €	40%	2 016 000,00 €
	Axe 6 – Animation PPGBV	PPGBV	Syndicats de bassins versants EPAGE	<i>Pour Mémoire</i>	-	-
	TOTAL GENERAL	DES ACTIONS	PPGBV	20 465 000 €		5 475 500,00 €

⁽¹⁾ hors DPF/DPE.

V. Constitution des dossiers de demande de subvention

1. Composition du dossier

D'un point de vue administratif et financier (constitution des dossiers, attribution et versement des subventions, règles de caducité des aides...), il faudra se référer dans tous les cas au règlement général des aides départementales.

Les dossiers de demande d'aide, pour pouvoir être instruits sont élaborés par le SMMAR, ou visés par celui-ci (cas du Syndicat Mixte de l'Hers et de ses Affluents, du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Hers Mort, du Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout et du futur Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly non adhérents au SMMAR), et doivent **au moins** comporter les documents et indications suivants :

**A) Pour la soumission à l'avis du CDGEMAPI,
un **DOSSIER DE DEMANDE DE PROGRAMMATION**,
et comporter les documents suivants :**

A1) 4 pièces principales :

1. Le formulaire spécifique d'instruction administrative fourni par les services départementaux incluant le plan de financement prévisionnel l'opération.
2. Une note de présentation du projet ou de la tranche indiquant notamment les objectifs, les enjeux, la consistance du projet présenté et son intégration dans un programme général s'il s'agit d'une tranche. Cette note précisera, s'il y a lieu, le type de procédure réglementaire requise pour mener à bien ce projet.
3. Un plan de situation permettant de localiser précisément et sans ambiguïté le projet (sur fond cadastral et/ou fond IGN au 1/25 000 par exemple) et, le cas échéant, des plans et schémas explicitant le contenu de la tranche ou du projet présenté, replacé dans son contexte global.
4. Une estimation détaillée de la tranche ou du projet présenté en distinguant le cas échéant la part travaux de la part honoraires ou interventions complémentaires. Celle-ci sera exprimée en montants HT si les dépenses sont éligibles au FCTVA, en montants TTC si les dépenses ne sont pas éligibles.

A2) 2 Pièces annexes

1. Une demande de financement du maître d'ouvrage (dûment identifié) libellé à l'attention de chaque partenaire financier sollicité, avec la délibération de la personne morale demandant l'Aide.
2. Un certificat de non commencement et engagement de ne pas commencer avant certification du dossier complet, ou une demande motivée de dérogation de commencement de travaux avant décision d'aide.

B) Les DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION devront comporter un note de présentation complétée par :

- Un descriptif des investissements prévus (nature et montants),
- le coût prévisionnel de fonctionnement (le cas échéant),
- un calendrier prévisionnel de l'opération,
- Echancier de demande de versement,
- Récapitulatif des subventions obtenues sur les 2 dernières années,

Pour les maîtres d'ouvrage publics :

- Délibération et lettre de demande de subvention du maître d'ouvrage, Devis (le cas échéant en complément des éléments demandés en B),
- Plan de financement faisant apparaître les autres financements,

Pour les associations et autres maîtres d'ouvrage privés :

- La demande de subvention,
- Statuts signés de la structure pétitionnaire,
- Extrait du journal officiel ou extrait Kbis du registre de commerce et des sociétés,
- Numéro SIREN,
- Plan de financement détaillé,
- Relevé d'identité bancaire ou postal,

S'il y a des équipements en matériel :

- les prévisions d'utilisation et justification de l'amélioration apportée en cas de renouvellement,
- si le matériel est financé par crédit-bail, indication de la valeur marchande et contrat de crédit-bail.

S'il y a des acquisitions immobilières :

- un note motivant l'opportunité d'acquisition,
- une note présentant la situation ou la destination du terrain ou de l'immeuble, son prix et les besoins auxquels répond l'aménagement prévu (le cas échéant une estimation du service des Domaines).

S'il y a des travaux :

- situation juridique des terrains et justificatifs de la maîtrise foncière,
- Avant-projet ou projet,
- plan de masse,
- devis estimatif et descriptif,
- les autorisations requises par la réglementation en vigueur et nécessaires à l'instruction du dossier (permis de construire, autorisation loi sur l'eau, déclaration d'intérêt général, déclaration d'utilité publique, compatibilité avec les plans locaux d'urbanisme ou les plans d'occupation des sols, etc...).

2. Calendrier et circuit d'instruction des demandes :

Le calendrier de dépôt des demandes est le suivant :

Le SMMAR propose aux financeurs une programmation trimestrielle des CDGEMAPI (ce rythme étant motivé par le volume du nombre de demandes d'aides, ou l'urgence d'instruction des certaines opérations). Tout dossier inscrit à l'ordre du jour du CDGEMAPI, et sollicitant l'aide financière du Département de l'Aude, doit préalablement, sauf urgence dûment motivée, lui être soumis AU MINIMUM TROIS SEMAINES avant la tenue du Comité pour instruction technique.

La décision attributive de subvention doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Une dérogation pourra cependant être accordée par l'organe compétent pour permettre au demandeur de débiter son projet avant l'attribution de l'aide, dès lors que le dossier déposé est complet. Cette dérogation ne vaut pas promesse de subvention. Toute demande d'anticipation concernant l'exécution d'un projet doit faire l'objet d'une demande écrite justifiant cette anticipation.

Un accusé de réception sera adressé au demandeur précisant le caractère complet ou incomplet du dossier.

- Le dossier est complet

- ✓ L'accusé de réception du dossier complet ne signifie pas que le Conseil Général approuve le plan de financement prévisionnel du projet et ne constitue pas un engagement de financer l'opération. Il ne crée pas de priorité.

- Le dossier est incomplet

- ✓ La demande de pièces complémentaires visées dans l'accusé de réception suspend l'instruction ; Si le demandeur ne fournit pas les éléments, dans le délai mentionné dans l'accusé de réception, et qui ne peut pas dépasser 4 mois suivant l'envoi du courrier mentionnant le caractère incomplet, le dossier sera classé sans suite.

Les services départementaux (service Eau) seront associés au suivi des études ou travaux dès leur lancement.

VI. Modalités d'attribution de la subvention

1- Modalités d'attribution de l'aide

La décision d'attribution d'une subvention prend la forme d'une délibération de l'Assemblée Départementale ou de la Commission Permanente agissant sur délégation. La décision attributive vise au moins la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et

le montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire, le taux et le montant maximum prévisionnel de la subvention, le calendrier prévisionnel de l'opération, le plan de financement prévisionnel, les modalités d'exécution et de versement ainsi que les clauses de reversement, tels que fournis par le maître d'ouvrage (cf. V.1).

2- Modalités de versement de la subvention

2.1 – délais de caducité, proportionnalité de l'aide et cas de reversement

Le délai d'engagement d'une opération est fixé à 2 ans à compter de la date d'attribution de l'aide par le Département. Sans justificatif de cet engagement, la subvention deviendra caduque.

Toute opération dont la réalisation n'est pas terminée dans les 4 ans suivant la date de notification de l'aide entraînera de fait l'annulation du solde de subvention restant dû.

Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération, alors la subvention sera versée proportionnellement au montant des dépenses effectivement justifiées, qu'elle soit attribuée de manière forfaitaire ou calculée selon un taux.

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- celle-ci a été utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté,
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement ou l'opération subventionnée ont été modifiés sans autorisation,
- en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations telles que fixées par la décision attributive,
- le cas échéant, le remboursement de l'avance consentie en l'absence totale de réalisation de l'opération dès lors qu'une avance a été consentie.

2.2 – Conditions préalables au versement des aides - Pièces à produire :

Pour toute demande de paiement, les situations et décomptes devront faire référence au programme de travaux subventionnés. Si le programme a été scindé en plusieurs opérations et a donné lieu à plusieurs notifications, les situations et décomptes devront également faire référence à la notification à laquelle ils se rattachent.

Pour les actions relevant du PAPI ou des PPGBV, le SMMAR est chargé de la réception de toute demande de paiement sollicitée par le maître d'ouvrage. Il s'assure pour le compte du Conseil Général de l'Aude que le versement des aides attribuées peut être engagé, par la présence à minima des pièces visées au chapitre VI 2.2.1 et 2.2.2., accompagnées de l'attestation de conformité des travaux réalisés, du « service fait », et/ou du procès-verbal de réception transmis au SMMAR et validés par ce dernier.

Dans tous les cas, le versement des aides sera subordonné à la fourniture des pièces ci-dessous.

2.2.1 Paiement d'acompte pour situations intermédiaires :

- Certificats administratifs
- Détail des acomptes et situations précédentes
- Factures correspondantes avec certificats de paiement visés par le payeur

2.2.2 Versement du solde (ne pas oublier de préciser qu'il s'agit bien d'un solde d'opération)

- Décompte définitif
- Certificats administratifs
- Détail des acomptes et situations précédentes
- Factures correspondantes avec certificats de paiement visés par le payeur

Pour études, il conviendra de fournir au Département de l'Aude les pièces supplémentaires indiquées ci-après :

- Dossier complet finalisé avec notes techniques et notes de calcul
- Plans et pièces dessinées (coupes, profils...)

Pour les travaux, le bénéficiaire devra potentiellement fournir à la demande des services départementaux les plans de recollement des ouvrages et/ou du Génie civil (le cas échéant, compléments d'études tels que topographie, investigations géotechniques, études règlementaires, avant-projets).

3- Obligation de publicité

Le bénéficiaire d'une subvention du Département s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Département. Pour ce faire, il veillera notamment :

- à apposer des panneaux de chantier conformes à la charte graphique du département (à réclamer au service Communication au cabinet du Président du Conseil général),
- à utiliser le logo du Département sur toutes les publications ou à mentionner l'appui du département dans toutes les publications liées aux travaux,
- à inviter le Président à toute manifestation en lien avec l'opération (pose de première pierre, inauguration,...).

VII. Modalités de contrôle et de suivi-évaluation

1. Modalités de contrôle et de suivi des projets

Le bénéficiaire s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant, selon les cas, sur la réalisation des investissements subventionnés. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Conseil Général :

- en cours de réalisation ou d'exécution de l'opération subventionnée (particulièrement à l'occasion de demandes d'acomptes ou à l'occasion de l'organisation d'une manifestation),
- après achèvement des travaux ou exécution totale de l'opération ou encore en fin d'exercice budgétaire, selon les projets financés.

2. Modalités d'évaluation des projets

Le maître d'ouvrage des projets soutenus s'engage à fournir au Département de l'Aude (à sa demande le cas échéant) les résultats du suivi des opérations subventionnées, et/ou retour d'expérience lors de crues d'occurrence remarquable, au minimum dans les cinq années suivant la réception des travaux.

En croisant les aléas visés et les enjeux identifiés préalablement au montage de l'opération, une analyse de l'impact environnemental des opérations soutenues sera effectuée par le maître d'ouvrage en reprenant les résultats des analyses Coûts/Bénéfices (ACB) réalisées préalablement, lorsqu'elles ont été nécessaires ou sollicitées par les financeurs, visant :

- les caractéristiques des enjeux inondés (habitats, population, activités économiques...);
- l'identification et la répartition des bénéfices constatés (hauteurs d'eau, vitesse des écoulements, amélioration de la gestion de crise...);
- les dommages résiduels.

Pour les PPGBV, les bénéficiaires s'engageront à évaluer les résultats du projet sur les objectifs visés par les mesures aidées :

- linéaires de cours d'eau traités : ripisylve et hydromorphologie,
- superficies de ZH restaurées et résultats attendus pour le biotope et sa biodiversité,
- tout autre indicateur pertinent élaboré par le maître d'ouvrage.

Pour les PGRE, les bénéficiaires s'engageront à évaluer les résultats des projets sur les objectifs d'économie d'eau aidés :

- volumes d'eau économisés,
- Volumes d'eau substitués sur une ressources fragile, et sécurisés à partir d'une ressource sécurisée au sens du SDAGE (bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10).

VIII. Contacts – renseignements

Pour des renseignements d'ordre administratif ou financier :

→ H. FULCRAND (helene.fulcrand@aude.fr ou 04 68 11 31 14)

Pour des renseignements d'ordre général ou technique :

→ D. MOURET (david.mouret@aude.fr ou 04 68 11 65 87)

Règlement du Département dans le domaine de l'environnement :

Volet HYDRAULIQUE AGRICOLE

I. Bénéficiaires

Les maîtres d'ouvrages de projets collectifs : les collectivités et leurs groupements, les associations syndicales autorisées (ASA) d'irrigation en tant que groupements de propriétaires fonciers, le concessionnaire du réseau hydraulique régional, les concessionnaires des réseaux hydrauliques départementaux, les Associations Syndicales Libres (ASL) en tant que groupements de propriétaires fonciers à prédominance agricole (que sur les mesures calées sur le T.O 4.3.2 du PDR).

I.1 Objectifs de l'action et rappel synthétique de la stratégie départementale

La stratégie départementale en matière de développement agricole émane d'une réflexion portée par l'ensemble des acteurs dans le cadre d'Aude 2030, qui positionne l'agriculture comme un enjeu fort du territoire audois et fixe les priorités d'actions en la matière.

Or, dans un contexte national et réglementaire mouvant, le Département doit pour déployer cette stratégie, adapter son cadre d'intervention. Depuis le 1^{er} Janvier 2016, le Département a notamment perdu la clause de compétence générale (loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République – NOTRe - du 07 Août 2015). Dans ce contexte, le Département de l'Aude (délibération du 24 juin 2016) et la Région Occitanie se sont dotés d'une convention de partenariat permettant notamment d'accompagner financièrement l'hydraulique agricole dans le cadre du Programme de Développement Rural (PDR).

Par ailleurs, le Département de l'Aude peut désormais s'appuyer sur les orientations de le schéma directeur de valorisation de l'eau brute à vocation agricole et d'adaptation au changement climatique à horizon 2030, visant à organiser et équilibrer les besoins en eau de l'agriculture, en adéquation avec la disponibilité des ressources locales, ou des perspectives de développement des ressources régionales, afin de répondre aux exigences nécessaires au maintien de l'agriculture irriguée.

Dans le cadre de ses missions de solidarité et d'ingénierie territoriale, et de son implication historique dans le domaine de la gestion des ressources en eau, en complément du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) porté par le SMMAR, le Conseil départemental a souhaité doter l'agriculture irriguée audoise d'un outil opérationnel, précisant pour les 15 années à venir, les périmètres et les conditions d'équipement hydraulique nécessaires à la sécurisation du territoire et des dispositifs financiers et institutionnels.

En effet, le développement de l'irrigation reste encore possible dans les bassins en équilibre quantitatif, là où la ressource est disponible, en lien avec les instances locales de gouvernance de l'eau.

Cette nouvelle version du volet hydraulique du règlement départemental des aides dans le domaine de l'Environnement vise à adapter l'intervention départementale au régime notifié d'accompagnement financier européen, à travers les mesures collectives d'hydrauliques inscrites au Programme de Développement Rural (PDR – Types d'opérations 4.3.2 et 4.3.3), et instruites dans le cadre des dispositifs d'appels à projets régionaux, en attendant le prochain PDR qui sera mis en place en Occitanie pour la période 2021-2027.

1.2 Modalités d'évaluation des projets et critères d'examen et de sélection des dossiers

Deuxième pilier de la politique agricole commune, le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) s'exprime sur le territoire de la région Occitanie et le département de l'Aude à travers le programme de développement rural (PDR) Languedoc-Roussillon. La Région Occitanie a élaboré ce Programme de Développement Rural en concertation avec l'Etat, les collectivités territoriales et les acteurs des territoires ruraux et des filières agricoles.

La Région Occitanie est autorité de gestion de ce programme actuellement en fin de mise en œuvre sur son territoire.

La Région conditionne la participation financière publique aux études et aux travaux à la sélection des projets hydraulique – phases études puis travaux, à un Appel à Manifestation d'intérêt (AMI), avant sélection pour présentation définitive à un Appel à Projet (AAP) où les projets à maturité avérée sont sélectionnés et hiérarchisés à partir critères de classement environnementaux, avant proposition définitive de leur financement public.

La Région lance deux types d'AMI :

- des AMI sur les études préalables pour sélectionner globalement les territoires qui pourront lancer une étude et bénéficier d'un financement de la Région, du Département et des collectivités locales,

- des AMI sur les projets de travaux pour sélectionner les projets qui pourront déposer un dossier demande d'aide pour les travaux dans le cadre des AAP 433-volet collectif du PDR.

Cette instruction régionale des dossiers s'appuie sur un Comité de Pilotage associant :

- les Conseils Départementaux sur les 5 départements concernés par le PDR LR
- les représentants de l'Etat : DRAAF, DREAL, DDT(M) des 5 départements concernés
- l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- la Société d'Aménagement Régional BRL
- Coop de France et la Fédération Régionale des Vignerons Indépendants
- Les représentants de la profession agricole : Chambre Régionale d'Agriculture, les Chambres Départementales d'Agriculture, et l'Association des Irrigants des Régions Méditerranéennes Françaises (AIRMF)
- la Région Occitanie.

Le CoPil a été consulté pour construire ce cahier des charges, notamment sur les critères utilisés pour sélectionner les projets, et sera informé de la sélection des projets (études et travaux).

Dans le cadre de l'instruction des dossiers présentés au FEADER, un jury technique de sélection des projets est organisé avec les représentants des services de l'Etat et l'Agence de l'Eau et les cofinanceurs potentiels (au niveau départemental). Les critères suivants sont examinés :

- Economique : surface irriguée supplémentaire, sécurisation de l'activité économique agricole,
- Financiers : coût du projet à l'hectare desservi, prix de revient de l'eau brute,
- Institutionnels : quels acteurs sont impliqués, de nouvelles structures maîtres d'ouvrages sont-elles à créer ?
- Environnementaux : impact sur la ressource, quelles économies envisagées, type de ressource mobilisée ou substituée, maintien de zone agricoles...
- Conformité avec la réglementation nationale, notamment le SDAGE, les SAGE et leur PAGD, et le cas échéant le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE),

Les projets font alors l'objet d'une évaluation chiffrée. Une note est attribuée à chaque dossier selon les critères des T.O. visés lors des appels à projets, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide, et sous l'arbitrage d'une commission

régionale d'expertise (réunissant les services départementaux et régionaux, et les services de l'Etat). Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères.

Un classement des dossiers est effectué par le biais d'une grille précisant les critères de sélection des projets et selon une évaluation chiffrée.

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe FEADER annualisée disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon les critères liés aux économies réalisés sur la ressource mobilisée (cf. règlement des appels à projets).

Pour les autres projets inscrits en territoire audois et ayant obtenus la note plancher leur permettant d'être éligibles au financement FEADER, mais dans l'incapacité de mobiliser toute ou partie de cette enveloppe, si ceux-ci ne peuvent être proposés à un nouvel appel à projet, les financements publics additionnels dit financements « *top-up* » seront proposés à l'arbitrage du Département, suivant les taux concertés avec les différents financeurs (voir ci-dessous).

2. Travaux éligibles

Les programmes éligibles aux aides départementales sont ceux des opérations visées par le PDR 2014-2020 / Sous-mesure 4.3 et types d'opération (T.O. 4.3.2 et 4.3.3, voir annexes) et compatibles avec la doctrine départementale en matière d'irrigation agricole (validée par le CDE). Soient les types d'opérations (T.O.) suivants :

- ✓ 4.3.2 – *Soutien aux infrastructures hydrauliques: réalisation d'économies d'eau et substitution des prélèvements existants.*
- ✓ 4.3.3 – *Soutien aux infrastructures hydrauliques : extension, création de réseaux et d'ouvrages de stockage en réponse à la sécheresse et au changement climatique -
VOLET COLLECTIF*

Conformément au schéma directeur départemental de valorisation de l'eau brute agricole et d'adaptation au changement climatique, les priorités départementales en matière d'hydraulique agricole concernent les dossiers qui satisfont la doctrine hydraulique en vigueur en matière d'irrigation agricole, validée par le Comité Départemental de l'Eau , et qui mobilisent une ressource renouvelable, à partir de concessions hydrauliques (en lien avec le programme de sécurisation Aqua Domitia, les concessions hydrauliques départementales et régionales, les grands réservoirs institutionnels garants des équilibres hydrauliques du PGRE) ou retenues collinaires en gestion collective, ou une ressource

compensée par lâchers hydrauliques à partir de ressources excédentaires ou sécurisées par les concessions hydrauliques précitées...).

Peuvent être retenues les opérations suivantes

- Les études de faisabilité technique, économique et environnementale prérequis pour acter les critères d'éligibilité de la demande, suivant les appels à projets régionaux calés sur les critères retenus par les T.O. 4.3.2 et 4.3.3 du PDR,
- Les investissements matériels liés à la création, ou à l'extension d'infrastructures hydrauliques en lien avec l'irrigation de la vigne, ou la diversification suite à arrachage ;
- La modernisation des réseaux par reconversion de réseaux gravitaires en réseaux alimentés sous-pression,
- Les réseaux hydrauliques principaux et réseaux secondaires permettant d'alimenter les différentes bornes des îlots viticoles ou agricoles,
- Système de pompage et de filtration, prise d'eau, etc.
- Maîtrise d'œuvre et dépenses connexes.

Sont exclus de cette mesure les études ou les travaux suivants :

- Les investissements à la parcelle ne sont pas éligibles à cette mesure, de même que les acquisitions foncières nécessaires au projet ;
- Les dispositifs non-inscrits dans une gestion collective de la ressource et des besoins ;
- Les infrastructures hydrauliques sollicitant une ressource non renouvelable ;
- Tous travaux d'entretien et de renouvellement de réseaux ;
- Réseaux internes à des lotissement ou zones d'activité.

2.1 Conditions préalables à remplir

Tous travaux de création ou d'extension d'infrastructure hydraulique (ou reconversion du gravitaire en réseau alimenté sous pression) à destination des territoires agricoles doivent s'accompagner des éléments techniques et administratifs sollicités dans les formulaires communiqués lors des appels à projets régionaux (T.O. 4.3.2 et T.O. 4.3.3).

Les études préalables (hors FEADER) pour la mise en œuvre de dispositif hydrauliques à vocation agricole sont éligibles à la mesure, mais la sollicitation de financements publics est soumise à la règle *de minimis* (la règle *de minimis* est un règlement mis en place par l'Union européenne pour encadrer le fonctionnement des aides aux entreprises. Selon cette règle, une entreprise ne peut bénéficier que de 200 000 € d'aides publiques par période de 3 exercices fiscaux consécutifs). Dans ce cadre, il est demandé au pétitionnaire d'attester et de justifier le recours à cette possibilité.

Hors Feader, ces études doivent a minima satisfaire les différents enjeux permettant de préciser, d'une part, la disponibilité de la ressource, et donc la faisabilité environnementale du projet, et d'autre part le projet économique, et donc la viabilité économique de l'investissement projeté :

- ✓ Une étude préalable « optimisation de la ressource en eau en fonction des besoins » à l'échelle d'un territoire hydrographique cohérent, définissant précisément la ressource visée et les conditions de sa mobilisation, les travaux à mettre en œuvre soit sur un réseau principal d'eau brute existant afin de réaliser des économies d'eau substantielles (réduction des fuites par réfection, modernisation, etc.) et de définir les modalités de gestion économe de la ressource.
- ✓ le cas échéant de définir les critères d'économies et /ou de substitution de ressource : étude de faisabilité technique, économique et environnementale du projet agricole dans son ensemble définissant les volumes économisés et/ou substitués, suivant les critères définis dans le PDR.
- ✓ Une étude de viabilité économique du projet agricole/filières de commercialisation justifiant de la mobilisation de la ressource en eau et des infrastructures hydrauliques à usage d'irrigation :
 - projet stratégique d'entreprise du collectif (coopérative, cave(s) ou autre(s)) partie prenante du projet afin de voir comment l'irrigation s'intègre dans la stratégie commerciale de l'entreprise (type de marchés, type de produits...),
 - projet agronomique du porteur de projet (coopérative, cave(s) ou autre(s), complémentaire de l'approche commerciale) explicitant les moyens mis en œuvre pour gérer durablement la ressource et pratiquer une irrigation raisonnée (parcelles de référence, tensiomètre, etc.) dans un cadre de gestion collective. Ce projet devra intégrer une approche environnementale globale avec notamment des éléments sur la limitation des pollutions diffuses, avec la politique employée par les utilisateurs du projet pour limiter le recours aux produits phytosanitaires.

ET/OU

- projet agricole en lien avec la diversification suite à l'arrachage viticole : analyse de la faisabilité technique, économique et environnementale (approche environnementale globale intégrant des éléments sur la limitation des pollutions diffuses) du projet agricole dans son ensemble, prise en compte de la rentabilité du projet au regard des marchés et des débouchés envisagés, etc.

2.2 Taux d'intervention / cofinancements

Différents financeurs peuvent intervenir en synergie : Europe (FEADER), Région, Département(s), Collectivités locales, concessionnaires régionaux ou départementaux, ASA... dans le cadre de leur programme propre d'intervention.

Taux maximum : 15 % d'aide apportée par le Département de l'Aude pour les opérations éligibles au FEADER, en considérant l'enveloppe du FEADER qui peut atteindre 50,4% de l'assiette éligible du projet (i.e. 63% de FEADER pour 80% d'aides publiques apportées au projet).

Toutefois, tout projet éligible au FEADER qui ne pourrait bénéficier de l'intensité maximale de l'aide européenne du fait de la consommation toute ou partielle de cette enveloppe par d'autres projets mieux notés et classés, pourra potentiellement bénéficier d'un taux maximum d'aide départementale pouvant atteindre 40% , après concertation avec les autres financeurs, et constat d'impossibilité de présentation à une nouvelle session d'examen ou nouvel appel à projet, suivant la logique :

- ✓ Dossiers ayant un score supérieur ou égal à la note-plancher de la mesure (150 ou 180 points suivant la mesure visée) :

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à 180 points reçoivent un avis favorable et sont aidés jusqu'à épuisement de l'enveloppe FEADER affectée à la période. Le cas échéant, du financement additionnel ou en « top-up » pur pourra s'opérer.

Les dossiers non financés lors de la période n°1 faute d'enveloppe seront rejetés. Les porteurs de projet pourront déposer un nouveau dossier dans le cadre de l'appel à projet suivant.

- ✓ Dossiers ayant un score inférieur à la note plancher de la mesure (150 ou 180 points suivant la mesure visée) :

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à 180 points reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet a la possibilité de déposer un nouveau dossier sur une autre période de l'appel à projet, ou sur l'appel à projet suivant.

Le financement additionnel du Département, au-delà du taux directeur de 15% ne pourra toutefois concerner que les projets justifiant d'un gain environnemental (interconnexions de ressources, part significative de substitutions de prélèvements, d'économies sur la ressource...) en lien avec les actions inscrites au PGRE Aude. Cette dérogation ne pourra être octroyée qu'après avis favorable de la Commission Permanente du Département.

Hors FEADER, les études préalables de définition, pour des projets d'irrigation collectifs, pourront bénéficier d'un soutien financier, s'ils respectent les conditions *de minimis* évoquées supra, et aux conditions suivantes :

- Les caractéristiques techniques et financières du cahier des charges des études à conduire proposées par le pétitionnaire doivent être compatibles avec le PGRE Aude et la doctrine hydraulique du CDE, et donc recevoir un avis favorable du Département et du Comité Départemental de l'Eau. Un montant plafond de l'assiette éligible des études de définition justifiant l'aide du Département est forfaitairement fixé à 50 000 € HT. Ce plafond pourra être relevé après avis favorable de la commission permanente, pour les projets en liens avec une desserte sécurisée par une ressource institutionnelle (compatibilité avec le PGRE Aude), ou un projet pilote sur territoire où la création préalable de ressource est nécessaire (compatibilité avec le Schéma directeur départemental). Le Département pourra préalablement solliciter auprès du pétitionnaire des amendements au cahier des charges soumis.
- Le Département de l'Aude apporte potentiellement un montant d'aide plafonné au taux de 40%, à parité ou en complément avec le (ou les) EPCI et intercommunalités concerné(s) par le(s) périmètre(s) hydraulique(s) irrigué(s), d'autres financeurs publics ou privés pouvant intervenir sur les dossiers afin d'équilibrer leur montage financier.

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui sont précisés dans les formulaires de demande d'aide (T.O. 4.3.2 et T.O. 4.3.3) et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- ne pas avoir commencé l'exécution des investissements prévisionnels présentés dans les formulaires des T.O. 4.3.2 et 4.3.3, avant la date de dépôt de la demande d'aide ;
- présenter une situation régulière avant-projet à l'égard de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins (articles L 214-1 à L 214-6) et aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L 512-1 à L 513-1) au titre du code de l'environnement,
- 513-1) au titre du code de l'environnement ;
- Avoir ses statuts à jour et la compétence pour mener les travaux,
- Etre en règle de la redevance Agence de l'eau.
- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal,
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif du FEADER/PDR, et le respect de l'organisation administrative définie par le Département et en Région,

- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris *in situ*,

3. Constitution des dossiers de demande de subvention

ATTENTION, pour bénéficier du financement du Département, une copie intégrale du dossier déposé auprès de la Région doit lui être adressée. Il comporte le formulaire de demande d'aide accompagné de ses annexes (modèles et listes des éléments à fournir communiqués lors des appels à projets régionaux), dont un exemplaire original doit être déposé auprès du service instructeur de la Région, guichet unique de ce dispositif.

Les dossiers de demande d'aide pour les études préalables réalisées hors FEADER, pour pouvoir être instruits, doivent **au moins** viser la satisfaction des objectifs suivants :

- La satisfaction de la doctrine départementale hydraulique en matière d'irrigation agricole annexée validée en CDE, dont une version est annexée au présent règlement.
- Recenser précisément le nombre d'irrigants concernés et les superficies irrigables par type de culture,
- L'obtention d'un synoptique fonctionnel du réseau hydraulique primaire d'adduction d'eau, et le cas échéant le plan des réseaux existants et ceux projetés.
- Définir les objectifs de maintien de la qualité de l'eau en cas de desserte en eau brute d'un réseau pour du multi-usage
- l'impact quantifié sur le prix de l'eau répercuté le cas échéant à l'utilisateur et mode de tarification/souscription envisagé : volumes prélevés sur la ressource, et facturés,
- Un devis estimatif par type de travaux (y compris honoraires et frais annexes)
- Un échéancier de réalisation afin d'analyser la compatibilité de réalisation du projet et celle de la validité des aides,
- Le mode de gestion collectif envisagé sur le projet (volumes prélevés/facturés, engagements des irrigants...)
- Une note environnementale précisant la compatibilité du projet avec la ressource mobilisée et le contexte réglementaire applicable au projet. Dans cette note, une analyse des objectifs d'économies sur la ressource et de compatibilité avec le PGRE seront détaillés afin d'asseoir la compatibilité du projet avec les mesures des T.O. 4.3.2 et 4.3.3 qui seront le cas échéant visées par les futurs travaux.

PIECES ADMINISTRATIVES :

Pour tous les Maîtres d'ouvrage :

- Nature et qualité du maître d'ouvrage

- Formulaire de demande d'aide financière du FEADER avec description de la (ou des) mesure(s) pour la(les)quelle(s) le projet est éligible aux fonds.

Pour les Maîtres d'ouvrage publics :

- Délibération
- Devis

Pour les Associations ou Maîtres d'ouvrage privés

- Statuts signés
- Extrait du journal officiel ou extrait Kbis du registre de commerce et des sociétés
- Numéro SIREN
- La demande de subvention
- Relevé d'identité bancaire ou postal

Hors cadre Feader, pour tous les Maîtres d'ouvrage et les études :

- Une attestation et la justification que le maître d'ouvrage satisfait les conditions de minimis (conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013).

4. Calendrier et circuit de traitement de la demande

Conformément aux règlements de l'Union européenne relatifs à la programmation du FEADER entre 2014 et 2020, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, est mise en œuvre à la suite d'un ou plusieurs appel(s) à projet annuel(s) avec une période spécifique de dépôt de dossiers (étendue généralement sur 3 mois).

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir de la date de dépôt du dossier de demande d'aide auprès du service instructeur de la Région. Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé, bon de commande passé entre le demandeur et un prestataire ou marché notifié) avant cette date rend la dépense concernée inéligible.

Cet accusé réception ne vaut pas promesse de subvention.

Cet accusé de réception sera adressé au demandeur par le service instructeur de la Région, en précisant le caractère complet ou incomplet du dossier.

- Le dossier est complet

L'accusé de réception du dossier complet ne signifie pas que le Département de l'Aude (ou la Région) approuve le plan de financement prévisionnel du projet et ne constitue pas un engagement de financer l'opération. Il ne crée pas de priorité.

L'accusé de réception du service Instructeur de la Région vaut autorisation de commencer l'opération ou l'action pour laquelle le financement est sollicité.

- Le dossier est incomplet

Le dossier ne peut être instruit et se voit donc écarté de l'instruction, nécessitant un nouveau dépôt lors de l'appel à projet suivant..

Attention : Dans les cas de figure nécessitant l'envoi d'un nouvel accusé de réception au porteur de projet, ce dernier ne pourra se prévaloir de celui reçu lors du premier dépôt. Ainsi, toute dépense engagée avant réception du nouvel accusé sera inéligible et susceptible d'engendrer l'inéligibilité de la tranche fonctionnelle d'investissement concernée (ex : bâtiment, équipement).

5. Modalités d'attribution de la subvention

1. Modalités d'attribution de l'aide par le Département

La décision d'attribution d'une subvention du Département de l'Aude prend la forme d'une délibération du Conseil départemental ou de la Commission Permanente agissant par délégation.

La décision attributive, qu'il s'agisse d'un acte unilatéral (notification) ou d'une convention, comporte au moins la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire, le taux et le montant maximum prévisionnel de la subvention, le calendrier prévisionnel de l'opération, les modalités d'exécution et de versement ainsi que les clauses de reversement.

Une subvention attribuée pour une opération ne peut faire l'objet d'un transfert sur une autre opération réalisée par le bénéficiaire concerné, sauf autorisation du Département matérialisée par une délibération de l'organe compétent.

Il en est de même pour tout changement de bénéficiaire d'une subvention départementale.

En janvier 2010, le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire a diffusé une note précisant les règles applicables en matière d'éligibilité de la TVA au soutien du FEADER. Cette note indique que la TVA ne peut en aucun cas constituer une dépense éligible pour les maîtres d'ouvrage publics quelles que soient leurs conditions d'assujettissement à la TVA. Les dossiers portés par des maîtres d'ouvrage publics ne seront donc financés que sur la base d'une assiette éligible hors taxes (HT). Le Ministère a informé la Région que cette nouvelle règle devait être appliquée à partir du 6 janvier 2010.

Hors FEADER, le montant d'une subvention est calculé à partir des dépenses "hors TVA", sauf si le bénéficiaire justifie :

- qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ;
- qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) ;

Le montant d'une subvention d'investissement est déterminé :

- soit par application d'un taux exprimé en pourcentage de la dépense d'investissement éligible ;
- soit en fonction de barèmes unitaires ou d'un forfait ;

2. Modalités de versement de la subvention

2.1 – délais de caducité, proportionnalité de l'aide et cas de reversement

Pour les opérations liées au régime notifié d'octroi du FEADER, les délais de caducité de l'aide sont ceux fixés par convention passée avec l'autorité de gestion du fonds.

Pour les études préalables ou de définition du projet, aidées hors FEADER, Le délai d'engagement d'une opération est fixé à 2 ans à compter de la date d'attribution de l'aide par le Département. Sans justificatif de cet engagement, la subvention deviendra caduque.

Toute opération dont la réalisation n'est pas terminée dans les 4 ans suivant la date de notification de l'aide entraînera de fait l'annulation du solde de subvention restant dû.

Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération, alors la subvention sera versée proportionnellement au montant des dépenses effectivement justifiées, qu'elle soit attribuée de manière forfaitaire ou calculée selon un taux.

Pendant une durée de cinq ans à compter du dernier paiement FEADER relatif au projet, le bénéficiaire doit s'engager à :

- conserver les déclarations de redevance Agence de l'Eau ou les factures de consommation d'eau ;
- à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides.

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée, et des contreparties publiques afférentes dans les cas suivants :

- celle-ci a été utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté,
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement ou l'opération subventionnée ont été modifiés sans autorisation,
- en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses engagements et obligations tels que fixés par la décision attributive,

- le cas échéant, le remboursement de l'avance consentie en l'absence totale de réalisation de l'opération dès lors qu'une avance a été consentie.

2.2 – Pièces à produire pour le versement des aides :

Les services départementaux (service Eau) seront associés à la procédure de dévolution des études ou travaux dès leur lancement.

Pour toute demande, les situations et décomptes devront faire référence au programme de travaux subventionnés. Si le programme a été scindé en plusieurs opérations et a donné lieu à plusieurs notifications, les situations et décomptes devront également faire référence à la notification à laquelle ils se rattachent.

Le versement des aides attribuées nécessite la présentation au Département des pièces suivantes :

2.2.1 Paiement d'acompte pour situations intermédiaires :

- Certificats administratifs
- Détail des acomptes et situations précédentes
- Factures correspondantes avec certificats de paiement visés par le payeur

2.2.2 Versement du solde (ne pas oublier de préciser qu'il s'agit bien d'un solde d'opération)

- Décompte définitif
- Certificats administratifs
- Détail des acomptes et situations précédentes
- Factures correspondantes avec certificats de paiement visés par le comptable/payeur

Pour études, il conviendra de fournir au Département de l'Aude les pièces supplémentaires indiquées ci-après :

- Dossier complet finalisé avec notes techniques et notes de calcul
- Plans et pièces dessinées (coupes, profils...)

Pour les travaux, le bénéficiaire devra potentiellement fournir à la demande des services départementaux les plans de recollement des réseaux, ouvrages et/ou du Génie civil (le cas échéant, compléments d'études tels que topographie, investigations géotechniques, études règlementaires, avant-projets).

3- Obligation de publicité

Le bénéficiaire d'une subvention du Département s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Département. Les décisions attributives ou les règlements particuliers définiront les modalités de cette publicité ainsi que, en cas de carence, les modalités de reversement de la subvention attribuée.

6. Indicateurs de suivi et d'évaluation et modalités de compte-rendu

1. Modalités de contrôle des projets

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est déposé auprès des services du Département, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (art.10, 4^{ème} alinéa, loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

Le bénéficiaire s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant, selon les cas, sur la réalisation des investissements ou sur l'utilisation de la subvention de fonctionnement allouée.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Conseil départemental :

- en cours de réalisation ou d'exécution de l'opération subventionnée (particulièrement à l'occasion de demandes d'acomptes ou à l'occasion de l'organisation d'une manifestation)

- après achèvement des travaux ou exécution totale de l'opération ou encore en fin d'exercice budgétaire, selon les projets financés.

ATTENTION :

- Le refus de contrôle fait l'objet de sanctions.
- En cas d'irrégularité, de non-conformité de la demande ou de non-respect des engagements inscrits dans la demande d'aide, constatés par l'autorité de gestion du FEADER, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti d'intérêts et de pénalités financières. Il s'agit de l'ensemble des financements européens obtenus et de l'ensemble des contreparties publiques nationales, régionales et départementales versées.

2. Modalités d'évaluation des projets

Afin d'évaluer les réalisations, et l'impact du projet, et d'enrichir le schéma directeur départemental de valorisation de l'eau brute et d'adaptation au changement climatique, le bénéficiaire devra fournir les indicateurs suivants à la demande du Département de l'Aude (ou de son mandataire):

- Volume d'eau desservi à la parcelle (niveau d'utilisation/projet de souscription), volumes d'eau bruts et nets économisés sur le milieu, et le cas échéant substitué à des prélèvements en milieu naturel,
- Nombre d'hectares irrigués,
- Indices économiques permettant d'évaluer la performance du maître d'ouvrage sur les secteurs de commercialisation des filières agricoles du projet mobilisant l'irrigation, sur les cinq premières années de mise en service du projet.

Contacts – renseignements

Pour des renseignements d'ordre administratif ou financier :

→ H. FULCRAND (helene.fulcrand@audefr ou 04 68 11 31 14)

Pour des renseignements d'ordre général ou technique :

→ D. MOURET (david.mouret@audefr ou 04 68 11 65 87)